

des individus entreprenants de l'étranger. En un mot, c'est la limitation définie, permanente et éternelle qui nécessite l'exercice d'un contrôle, dans la mesure du possible.

Je n'admets pas un moment l'impossibilité de voir le contrôle de la radio passer aux mains des Etats-Unis. La population de ce pays s'est occupée de la radio dès le début et en a pris la possession presque complète; de sorte que le besoin d'un contrôle ne s'est pas fait sentir là aussi tôt que dans les autres pays. La Grande-Bretagne a depuis longtemps une forme de contrôle et d'exploitation par l'Etat. Je ne discute pas le point de savoir si nous devons avoir au Canada une exploitation exclusivement nationale, mais nous devons exercer un contrôle et prendre notre part des canaux établis par la nature et dont nous sommes responsables de l'emploi.

Ce bill est une mesure provisoire; on cherche la bonne voie. Il se peut que les traitements prévus soient trop élevés; je ne suis pas sûr de ce fait. J'aurais certainement donné mon appui à cette mesure si les traitements avaient été moins élevés. Mais on est porté à trouver tout facile, excepté ce que l'on fait soi-même. Je ne prétends pas avoir de connaissances bien étendues en radio. Il se peut qu'il faille posséder pour ces fonctions un degré de compétence que bien peu possèdent et que les traitements proposés soient nécessaires pour obtenir leurs services. Le bill établit que la radio doit suffire à ses propres dépenses, tout au moins en ce qui a trait au public. Naturellement on peut prétendre que les honoraires de licences sont un impôt. C'est une taxe prélevée sur les amateurs de radio. Je ne défendrais jamais l'établissement d'une bureaucratie coûteuse simplement parce que le public est disposé à la supporter. La commission aura le devoir de maintenir aussi bas que possible le prix des licences afin que la masse du peuple et non pas seulement quelques privilégiés, puisse jouir de ce grand bienfait de la civilisation moderne. Cependant, puisqu'il est nécessaire d'exercer un contrôle, le moment doit être venu de le faire.

La commission Aird a fait son rapport il y a déjà trois ans. L'ancien gouvernement avait jugé nécessaire d'étudier cette question. Le gouvernement actuel juge le moment venu d'entrer en scène. La décision du comité de la Chambre des communes a été unanime. Les représentants des stations d'émission privées se sont présentés devant ce comité, après s'être organisés et je doute qu'aucun comité se soit jamais appliqué plus systématiquement, plus complètement et plus énergiquement à sa tâche. Non seulement tous les intérêts en jeu ont été représentés, mais tous

ont joui de la plus grande latitude dans la présentation de leur cause. Je sais que l'un des grands journaux du pays se montra d'abord opposé au principe consacré par ce bill et soutint que l'industrie de la radio devait être laissée ouverte à la libre concurrence. Cependant, après avoir pris connaissance de la preuve recueillie par le comité, ce journal admet aujourd'hui franchement qu'on ne peut rien reprocher à sa décision.

Je tiens encore à affirmer aux honorables sénateurs que ce bill n'est que provisoire et que s'il est permis de louer des stations, il est stipulé qu'il ne saurait y avoir acquisition par l'Etat sans l'autorisation du Parlement et que les sommes d'argent autorisées par le Parlement ne doivent pas dépasser les recettes de la commission elle-même. Je sais que cette disposition est inapplicable, mais elle indique le but visé par ce bill et l'on n'a aucune raison de craindre que nous entreprenions une chose dépassant nos moyens dans ces temps difficiles.

L'honorable M. BUREAU: Le très honorable leader a-t-il dit que l'un des buts visés par cette mesure est d'empêcher la formation d'un monopole?

Le très honorable M. MEIGHEN: On veut empêcher la monopolisation de la radio par des intérêts particuliers.

L'honorable M. BUREAU: Je pense que cette loi va produire un monopole encore plus formidable.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mais il profitera à l'Etat.

La motion est adoptée, le bill lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DU TARIF DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 95, intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes.

Il dit: Honorables sénateurs, ce bill n'a que deux traits saillants, dont l'un se rapporte à certaines dispositions de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande. Les modifications nécessitées par cet accord se trouvent aux paragraphes 3 et 4 du bill. Elles ne portent que sur la laine, dont on a ajouté en appendice une description très complète, et sur les peaux brutes, qui font également l'objet d'une définition détaillée. L'autre point important du bill a trait à la prolongation de la période accordée pour l'importation des pièces de rechange des instruments aratoires. Les honorables sénateurs se rappelleront que la loi du tarif des douanes de 1930 permettait l'importation des pièces de rechange d'instruments